

ARTICLE VIII

1. Si l'exploitation de tout ouvrage devait provoquer, aux États-Unis d'Amérique ou au Canada, des dommages plus importants que ceux qui auraient été subis si l'ouvrage n'avait pas été en exploitation, les Parties entreprennent, à la demande de l'une ou l'autre Partie, des consultations en vue de déterminer comment, dans l'avenir, éviter ces dommages et de convenir de mesures de réparation et d'indemnisation appropriées, ce qui pourrait comporter la possibilité de modifier le Plan d'exploitation. Les États, Provinces et organismes intéressés participent à ces consultations.
2. Nonobstant le paragraphe 2 de l'article XI, rien dans le présent article n'empêche l'une ou l'autre Partie de faire valoir les droits qu'elle pourrait avoir contre l'autre Partie en ce qui a trait aux dommages causés par les crues et résultant d'actes posés par l'autre Partie.

ARTICLE IX

Toutes les obligations qui incombent au Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vertu du présent Accord sont assujetties aux lois et règlements des États-Unis d'Amérique. Toutes les obligations qui incombent au Gouvernement du Canada en vertu du présent Accord sont assujetties aux lois et règlements du Canada.

ARTICLE X

1. Le Gouvernement du Canada désigne le Gouvernement de la Saskatchewan comme entité canadienne chargée de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages situés au Canada et visés dans le présent Accord. Le Gouvernement de la Saskatchewan émet les factures au prorata des travaux et recevra les paiements prévus à l'article IV.
2. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique désigne le Department of the Army comme entité chargée de la réception des factures et du versement des paiements prévus à l'article IV pour le volume d'emmagasinage des eaux de crue, et, en période de crue, de l'exploitation, en conformité avec le Plan d'exploitation, des ouvrages situés aux États-Unis et visés dans le présent Accord. Le Gouvernement des États-Unis